

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 125 vom 6. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___125)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 125 du 6 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 125 del 6 aprile 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 06.04.2011 Décision / 2011 / 125

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 6/11 - 8/2011 COUR DES ASSURANCES  
SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 6 avril

2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini, juge unique Greffier :

Mme Matile \*\*\*\*\* Cause pendante entre : F. \_\_\_\_\_, à Prilly, recourant, et  
Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, à Lausanne, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 2 février 2011 par  
F. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 12 janvier 2011 par l'Organe cantonal de  
contrôle de l'assurance maladie et accidents (ci-après: OCC), vu la réponse déposée le 8  
mars 2011 par l'OCC, vu la déclaration de retrait du recours datée du 3 avril 2011, envoyée  
par le recourant à la Cour des assurances sociales; considérant qu'il y a lieu de rayer la  
cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c  
LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu  
de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces  
motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.  
II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La  
greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. F. \_\_\_\_\_, ■ Organe cantonal  
de contrôle de l'assurance maladie et accidents, ■ Office fédéral de la santé publique, par  
l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de  
droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le  
Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens  
des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral  
(Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.